

Nous avons découvert aussi dans nos études l'énorme différence qu'on fait dans le traitement des soi-disant délinquants entre les différents groupes ethniques et religieux, de même qu'on tient compte de considérations socio-économiques. De l'avis du comité Celdic, il y a de grandes chances qu'on entraîne ou qu'on accélère ainsi un processus d'aliénation à l'égard de la société et de ses valeurs prédominantes. Quant à la procédure, il faut trouver un moyen de traiter l'enfant. Si, à mon avis, nous abordons ce bill C-192 sans parti pris et en nous préoccupant du sort de l'enfant, nous apercevrons qu'il y a une grande différence dans la manière dont les enfants peuvent être traités et doivent l'être par la société, notamment par les services de police.

● (8.40 p.m.)

L'enfant d'âge mineur ne peut pas lui-même garantir, à cause de son âge et de son état civil, sa présence en cour ou sa détention préventive et ainsi de suite. Nous avons besoin de quelque chose, changer l'idée que nos jeunes se font des tribunaux et de la procédure judiciaire. On ne doit pas leur laisser l'impression que nos tribunaux et institutions sont irréfléchis et arbitraires, ce qui semble être le cas de nos jours. Dans la plupart des cas, lorsque le tribunal se guide sur les résultats d'un examen clinique, ils sont habituellement très peu satisfaisants par suite des conditions de l'entrevue et des tests et du fait que plusieurs des recommandations ne peuvent pas être mises en œuvre. Il existe peu d'institutions, hors du régime ordinaire de la correction, qui peuvent accepter des délinquants dans un programme de traitement. Le Québec est peut-être une exception et je crois que l'Ontario progresse dans ce sens. Malheureusement, le reste du Canada n'a pas ce genre d'institutions dont nous avons besoin. Je ne blâme pas les instituts de correction pour les mesures qu'on semble y prendre parce qu'il est vrai qu'ils n'ont pas le choix.

Lorsqu'on se contente de renvoyer sa cause, il est placé d'ordinaire sous la surveillance de sa famille. Dans les cas plus graves, on l'envoie dans une école de formation. Nombre de ces écoles ont peu ou pas de possibilités de traitement. Leur personnel fait principalement son apprentissage à pied d'œuvre et leurs programmes sont négligeables bien que plusieurs d'entre elles, au cours des dernières années, aient beaucoup essayé de s'améliorer. Il existe au Québec un programme spécial de formation en vue de la réadaptation des délinquants. Au Canada, le rythme global de progrès est encore très lent et, à mon avis, terriblement lent. Là encore, le comité Celdic a noté que certaines provinces considéraient la délinquance comme un problème de bien-être pour avoir droit à de l'aide en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. Il dit que cela ne vaut que s'il y a une réelle amélioration des services offerts aux enfants et aux adolescents, ce dont je doute fort.

Le comité insiste sur le fait qu'il doit y avoir une continuité dans le traitement du délinquant, c'est-à-dire entre l'école de formation et le traitement subséquent de l'enfant afin de pouvoir éliminer à la longue la cause de cette délinquance. Pour atteindre ce but, je suis convaincu qu'il faut donner une formation beaucoup plus grande, de même qu'une aide permanente et systématique au personnel des tribunaux et des écoles de formation, ainsi qu'aux travailleurs qui s'occupent de l'enfant avant son procès et après sa libération.

Monsieur l'Orateur, les auteurs de l'une des meilleures études faites au Canada sur l'enfance anormale ont fait 144 recommandations à l'intention des intéressés. Un certain nombre ont trait directement ou indirectement aux tribunaux et aux méthodes de correction. Je signale ces recommandations à l'attention du ministre, et je vais en donner lecture pendant les quelques moments qui me restent. Je le fais parce que je veux appuyer l'amendement. Je voudrais faire voir le bill à la lumière du rapport Celdic et des conclusions de ses savants auteurs. Voici donc les recommandations 56 et suivantes:

Qu'un ministre du gouvernement provincial soit clairement responsable et comptable de la mise au point et de l'application de normes concernant la protection de l'enfance et les soins à donner aux enfants en tutelle.

Que l'on garantisse suffisamment les droits civils des enfants et de leurs familles dans les causes de protection de l'enfance en prévoyant des instances devant les tribunaux, dont le droit de révision et d'appel des jugements en matière de tutelle.

Que les gouvernements provinciaux fournissent des fonds, et établissent des normes, pour l'établissement dans les localités d'un éventail de possibilités de placement, dont les foyers collectifs, afin d'assurer une meilleure continuité des soins dispensés aux enfants qui sont en tutelle.

Que les organismes de bien-être de l'enfance mettent au point des méthodes et qu'ils se tiennent en contact avec les autres services communautaires et facilitent la consultation afin de mieux identifier et traiter les cas où il y a risque que l'enfant soit délaissé ou maltraité.

Que les tribunaux des jeunes ne s'occupent que des jeunes du groupe d'âge de quatorze à dix-huit ans.

Quand les enfants sont âgés de moins de quatorze ans, qu'ils ne soient conduits devant les tribunaux que sous l'autorité de la loi de la protection de l'enfance.

Que l'on ne qualifie de conduite délictueuse nécessitant la comparution devant le tribunal des jeunes que les seules infractions au Code criminel ou aux lois provinciales.

Que le délinquant ait facilement et librement accès aux services d'un avocat lorsqu'il doit comparaître devant le tribunal des jeunes, de même que les parents accusés de négligence à l'égard d'un enfant qui, prétend-on, a besoin de protection.

Que le droit statutaire relatif aux tribunaux des jeunes soit modifié de façon à y inclure des dispositions prévoyant un droit d'appel, une procédure par écrit et la consignation par écrit des preuves, et que l'abus de la détention préventive et de l'incarcération dans des institutions, décidées au hasard et dans des conditions imprécises, soit rendu impossible grâce à des clauses de sauvegarde incorporées dans le droit statutaire.

Que le personnel chargé dans les écoles professionnelles de la formation des enfants et des adolescents ou de l'administration de la justice ait suivi des cours relatifs à la délinquance juvénile.

Que les tribunaux des jeunes et les écoles de formation encouragent la participation de particuliers et de groupements divers à la planification et au fonctionnement des programmes existants en vue d'améliorer la compréhension manifestée par la collectivité pour les besoins des jeunes délinquants et d'intensifier l'appui qu'elle leur donne.

Que le personnel travaillant aux côtés des jeunes délinquants ait accès à diverses possibilités d'éducation communautaire, et à des services de santé et de bien-être.

Que les tribunaux des jeunes recourent aux services de spécialistes des problèmes de l'enfance et de l'adolescence en vue du diagnostic des problèmes et des besoins des jeunes délinquants et en vue de la mise sur pied de programmes de réhabilitation.

Que l'on accorde une place prioritaire dans le budget aux services chargés de suivre les délinquants remis en liberté, de sorte que le personnel en question puisse être étoffé et qu'il puisse améliorer sa formation.

Que l'admission dans une école spéciale, dans un service hospitalier ou dans une institution pour enfants n'intervienne qu'après la mise au point par des services communautaires d'un programme de traitement basé sur un examen médical et psychologique et, au besoin, sur un examen pédagogique.